

ARRETE DU MAIRE
Du 15 juin 2023
portant autorisation d'organiser un tir de feux
d'artifices sur les bords de Garonne à TONNEINS
le vendredi 14 juillet 2023.

Najète KHANOURI

DGA chargée du Pôle attractivité développement territorial

DR/DT/NK

Le Maire de la Commune de TONNEINS,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2211-1, L2212-2, L2212-5, L 2213-1, 2, 3 et 4,

VU La demande de l'artificier, la société « Stellar Pyrotechnie », sise lieu-dit Menet 46170 CASTELNAU-MONTRATIER, représentée par son gérant Monsieur Pierre LECOCCQ, en date du 9 juin 2023.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité, afin de préserver l'ordre public lors du tir de feux d'artifices, organisé par la commune de Tonneins et qui se déroulera le vendredi 14 juillet 2023 à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet, dans toutes les conditions de sécurité et de commodités pour les participants, les organisateurs du feu d'artifices et les usagers du domaine public.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la fête nationale organisée par la commune de Tonneins le vendredi 14 juillet 2023, la société « Stellar Pyrotechnie », sise, lieu-dit Menet 46170 CASTELNAU-MONTRATIER représentée par son gérant Monsieur Pierre LECOCCQ, est autorisée à -organiser des tirs de feux d'artifices des groupes F3-F4, sur les bords de Garonne à Tonneins à Saint Germain, à partir de 23h00 (selon le plan d'implantation ci-joint).

ARTICLE 2 : La société « Stellar Pyrotechnie », sise lieu-dit Menet 46170 CASTELNAU-MONTRATIER, représentée par son gérant Monsieur Pierre LECOCCQ, devra respecter les prescriptions techniques en vigueur et les conditions météorologiques afin de garantir la sécurité des tirs.

Elle sera responsable des dommages matériels et corporels causés ou subis par lui-même, ses préposés ou à des tiers, de par son activité. Les matériels employés doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Elle devra également veiller à délimiter le périmètre de sécurité notamment par la pose de panneaux de signalisation et de barrières, conformes à la réglementation en vigueur, fournis par les Services Techniques Municipaux. Elle sera également responsable du maintien en place des dits panneaux et barrières.

Les protocoles sanitaires élémentaires basés sur la distanciation physique, les gestes barrières, les salons de circulations, la distanciation physique élémentaires des stationnements au début des publics seront obligatoires et placés sous la responsabilité de l'organisateur.

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le

ID : 047-214703100-20230615-ARR_2023_155-AR



De plus, la société « Stellar Pyrotechnie », devra respecter les prescriptions suivantes, émises par le SDIS :

- L'entreposage des pièces d'artifice, avant la manifestation, doit être conforme à la réglementation en vigueur.
- Le calcul des distances de sécurité permettant de définir la zone de tir est réalisé par le responsable de la mise en œuvre et correspond aux distances de sécurité obligatoires définies par l'agrément des produits pyrotechniques.
- La vigilance de l'artificier doit se porter sur la zone de retombée des artifices, plus particulièrement lors des périodes de sécheresse ou lors de situations météorologiques sensibles. Il en est de même lorsque le feu d'artifice est tiré dans une zone urbanisée.
- En présence d'un vent supérieur à 30 km/h, les conditions de sécurité doivent être augmentées et le tir annulé si la vitesse du vent dépasse 54 km/h (15 m/s).
- La zone de tir est délimitée par des structures ne permettant l'accès qu'aux personnes autorisées par le responsable de la mise en œuvre. Au niveau des points d'accès, il est indiqué la présence d'artifices et l'interdiction d'accès au public.
- Les phases de montage, de tir et nettoyage de la zone de tir doivent être réalisées en dehors de la présence du public. Seules les personnes placées sous l'autorité du responsable de la mise en œuvre sont autorisées à pénétrer dans la zone de tir. Durant l'ensemble de ces phases, la zone de tir est placée sous la surveillance d'un gardien ou sous surveillance électronique. Cette surveillance est placée sous le contrôle du responsable de la mise en œuvre du spectacle pyrotechnique.
- Des moyens de première intervention de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques, sont présents dans la zone de tir et immédiatement accessibles dès la livraison des produits. Au moins un point d'accueil des secours est prévu dans la zone de tir. Ce point est matérialisé par une affiche portant la mention « point d'accueil des secours ». Il est maintenu dégagé et accessible durant toutes les phases du chantier de tir : montage, tir et nettoyage de la zone de tir.
- A l'issue du spectacle pyrotechnique, la zone de tir est nettoyée ; tous les déchets d'artifice sont collectés. Les artifices inutilisés ou défectueux sont traités selon les instructions fixées par le fournisseur dans la notice associée puis rassemblés dans leur emballage d'origine.
- L'organisateur doit prévoir un dispositif de sécurité adapté à la circonstance et évaluer les risques normalement prévisibles liés à la manifestation.
- Si la manifestation présente des risques d'incendies, les organisateurs doivent disposer d'extincteurs ou de moyens d'extinction adaptés et en nombre suffisant. Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces matériels rapidement en cas d'incident et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants, casque...).
- Les spectateurs sont rassemblés dans une zone possédant un nombre suffisant de dégagement.

- Il faut prévoir un moyen de sonorisation, secours, pour alerter le particulier.
- Il est nécessaire de prendre des mesures pour que le public ne se retrouve pas dans l'obscurité totale.
- Les points d'eau d'incendie ainsi que les organes de coupure gaz sont visibles et dégagés en permanence.

ARTICLE 3 : Seules les personnes chargées d'embraser le feu d'artifices sont autorisées à pénétrer dans la zone réservée à cet effet, sans aucune exception.

ARTICLE 4 : Sont et demeurent interdits, sauf autorisation spéciale, les tirs de tout autre pétard et feux d'artifices, ainsi que les feux de Bengale.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal et transmises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : la présente manifestation pourra être annulée sur décision du Maire, en cas d'intempéries annoncées par la Préfecture de Lot et Garonne. Dans ce cas, aucune indemnité ou remboursement des frais engagés par la « Stellar Pyrotechnie », ne pourra être réclamée la commune de Tonneins. Ladite société fera son affaire du risque annulation pour cause d'intempéries.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressé à la Sous-Préfecture pour contrôle de la légalité et notifié à la Gendarmerie, au Centre de Secours, à la Police Municipale, aux services municipaux concernés, et au Demandeur.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à TONNEINS, le 15 juin 2023

Le Maire,

Dante RINAUDO